



A R R Ê T É N° 2023-DP-030

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES PERMIS DE STATIONNEMENT ET TRAVAUX

Nos réf : J-Y M. / B. R. / C. T.

Travaux – place Henri Barbusse – du 21.01 au 21.04.2023

SADE GRENOBLE
108 rue des Alliés
38000 Grenoble
lebar.valery@sade-cgth.fr

Le Maire de la ville de VIZILLE (Isère),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la délibération du 17 décembre 2018 fixant les tarifs relatifs aux occupations du domaine public routier,

Vu l'arrêté général de circulation et de stationnement de la Commune de Vizille, N° 13157 du 23 juillet 2013 et les arrêtés qui l'ont complété ou modifié,

Considérant la demande par laquelle, la société **SADE GRENOBLE**, demande l'autorisation d'occuper le domaine public pour la réalisation d'un poste de refoulement au droit du chantier, **place Henri Barbusse**.

Considérant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité des piétons de réglementer la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : autorisation

La société **SADE GRENOBLE** ci-après dénommé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public afin d'effectuer la réalisation d'un poste de refoulement, au droit de **la place Henri Barbusse**, dans le respect des prescriptions administratives et techniques prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : durée

La présente autorisation est consentie du **21.01 au 21.04.2023**.

ARTICLE 3 :

prescriptions techniques :

- a- toutes les manœuvres des engins et véhicules de chantier seront accompagnées par du personnel au sol de l'entreprise.
- b- les accès riverains, secours et collecte des déchets ménagers seront maintenus et gérés par l'entreprise.
- c- le chantier sera hermétiquement fermé et balisé sur chaussée à l'aide de barrières avec une hauteur minimum d'1.80m

prescriptions relatives à la circulation :

- a- un cheminement piétons sera maintenu
- b- le stationnement sera interdit sur 6 places au droit du chantier

ARTICLE 4 : signalisation

Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre I – 8^e partie) seront mises en place, entretenues et déposées par le titulaire sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Vizille. L'arrêté sera affiché par l'entreprise.

ARTICLE 5 : redevance

Cette autorisation n'engendrera pas de redevances.

Si les travaux pour lesquels la présente autorisation est délivrée ne devaient pas être effectués, il appartient au permissionnaire d'en aviser le service technique de la ville.

ARTICLE 6 : responsabilité

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de la ville de Vizille que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

En cas de dégradations résultant des travaux de l'entreprise ou de difficultés constatées vis-à-vis des usagers, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de procéder sans délai à toute remise en état du domaine public ou modification de ses installations.

ARTICLE 7 : renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Le titulaire peut, au moins 05 jours avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter de manière expresse son renouvellement.

ARTICLE 8 : publicité

La présente autorisation sera publiée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant la Maire de la ville de Vizille. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux.

ARTICLE 10 : exécution

MM. Les gendarmes de Vizille, le service de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services et tous les agents placés sous sa responsabilité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie leur sera transmise.

VIZILLE, le 24 janvier 2023.

Le Maire
Catherine TROTON

